



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-192

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDCS /

78-2021-09-09-00007 - CCF 000064(1) (1 page) Page 3

DDFIP / Secrétariat

78-2021-09-09-00005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin Est **??** (4 pages) Page 5

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2021-09-09-00006 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 du 13 septembre 2021 au 1er février 2022 hors agglomération de la commune de Trappes dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912. (4 pages) Page 10

78-2021-09-10-00001 - TP sur la RN12 dans le sens Dreux vers Créteil entre le PR 28+800 et le PR 25+500 pour des travaux de réfection de chaussée au PR 26+650 hors agglomération des communes de Guyancourt et VERSAILLES (4 pages) Page 15

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2021-09-08-00006 - Ordre du jour n°166 de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 20

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2021-08-31-00020 - Arrêté modifiant l'arrêté instituant un bureau de vote dérogatoire au titre de l'article R.40-1 du code électoral dans la commune de Versailles (2 pages) Page 22

78-2021-08-31-00021 - Arrêté portant sur la refonte des bureaux de vote du Vésinet (2 pages) Page 25

Préfecture de Police de Paris / Cabinet

78-2021-09-10-00004 - Arrêté n° 2021-00935 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares d Ile-de-France entre le lundi 13 septembre et le vendredi 31 décembre 2021 inclus (2 pages) Page 28

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Plateforme départementale des manifestations sportives

78-2021-09-10-00002 - Arrêté portant autorisant d'une manifestation sportive avec véhicule terrestre à moteur - Les 5h de Boivilliers (7 pages) Page 31

78-2021-09-10-00003 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive avec véhicule terrestre à moteur - Educatif Kid (6 pages) Page 39

DDCS

78-2021-09-09-00007

CCF 000064(1)

ARRETE N° DDETS-2021-126

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES

LE PREFET DES YVELINES

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;

VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

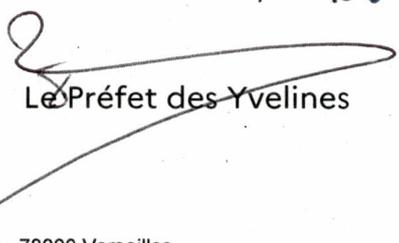
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins dont le nom figure sur la liste ci-jointe en annexe, sont nommés médecins agréés du département des Yvelines pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **09 SEPT 2021**


Le Préfet des Yvelines

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78000 Versailles
Tél : 01.39.49.78.78

DDFIP

78-2021-09-09-00005

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du responsable
du service des impôts des entreprises de
Saint-Quentin Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME BELLEIL Anita, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin Est, et à MME BACOUPE Virginie, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Saint Quentin Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nelly DURAND	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Anne-Cécile CATTEAU	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Béatrice LAFORGE	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Pascale RIVES	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Julie CALVEZ	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Isabelle COMMUNIE	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Maud DEPERNET	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Grégory FLORES	Contrôleur	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Valérie LAUNAY	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Faratiana MANGAZAY	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Bernadette ALFRED-CHARLES	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000 €
Sandrine QUENAULT	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000
Marie MOREL	Contrôleuse	10.000 €	8.000 €	6 mois	15.000
Jean-Michel BOIS	Agent	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
François NARBE	Agent	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Linda COLIN	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Charlène HONORE	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Marie-Christine FORGET	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Stéphanie HOUCARD	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €
Véronique MOULIN	Agente	2.000 €	2.000 €	6 mois	2.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt le 09 septembre 2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Aldo D'AVERSA
 Chef de service comptable

DDT

78-2021-09-09-00006

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 du 13 septembre 2021 au 1er février 2022 hors agglomération de la commune de Trappes dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912.

Arrêté

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 du 13 septembre 2021 au 1^{er} février 2022 sur la commune de Trappes dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulations,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2021-03-12-004 du 12 mars 2021 de Madame DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2021, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 18 août 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 08 septembre 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Trappes-en-Yvelines en date du 24 août 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la nationale RN 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant les travaux du carrefour giratoire RN10 - RD912,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté expose les mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 entre les PR 13+000 et PR 14+000, du 13 septembre 2021 au 1^{er} février 2022. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Pour réaliser les travaux susvisés sur la nationale RN10 du 13 septembre 2021 au 1^{er} février 2022, en continu, de jour, de nuit et les week-ends, sur la chaussée du sens Paris-Provence :

- le dispositif de retenue actuel latéral est déposé du PR 13+000 au PR 13+800.
- Le dispositif de retenue centrale est déposé du PR 13+500 au PR 13+750. Celui-ci est remplacé par des blocs provisoires de type DBAT-BT4.
- Une entrée de chantier est réalisée au niveau du PR 13+650.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h.

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 du 13 septembre 2021 au 1^{er} février 2022 sur la commune de Trappes dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912.

2/4

- Les largeurs de voies sont réduites comme suit : bretelle direction RD912 à 3m50, voie lente direction Rambouillet à 3m50, voie rapide direction Rambouillet à 2m80 jusqu'au carrefour RD912, puis à partir du carrefour RD912 : voie lente et voie rapide à 3m00.

La pose et dépose de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la neutralisation de la voie lente + voie centrale ou voie centrale + voie rapide réalisée par l'entreprise Agilis ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy en Josas ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 3 :

Pour réaliser les travaux susvisés sur la nationale RN10 du 13 septembre 2021 au 1^{er} février 2022, en continu, de jour, de nuit et les week-ends, sur la chaussée du sens Province - Paris :

- Le dispositif de retenue centrale est déposé du PR 13+750 au PR 13+500. Celui-ci est remplacé par des blocs provisoires de type DBAT-BT4.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h.

La pose et dépose de ces dispositifs d'exploitation nécessitent ponctuellement la neutralisation de la voie lente + voie centrale ou voie centrale + voie rapide réalisée par l'entreprise Agilis ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Jouy en Josas ou par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée, entretenue et repliée par l'entreprise AGILIS dont le numéro d'astreinte est le :

06 30 96 42 68

AGILIS - 14 rue du Moulin à vent - 77166 GRISY SUISNE

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 du 13 septembre 2021 au 1^{er} février 2022 sur la commune de Trappes dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912.

3/4

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le **09 SEP. 2021**

Pour Le préfet des Yvelines
et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires des Yvelines et par
subdélégation
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité
routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité
routières

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN10 entre les PR 13+000 et PR 14+000 du 13 septembre 2021 au 1er février 2022 sur la commune de Trappes dans le cadre de la réalisation du carrefour giratoire RN10 - RD912.

4/4

DDT

78-2021-09-10-00001

TP sur la RN12 dans le sens Dreux vers Créteil
entre le PR 28+800 et le PR 25+500 pour des
travaux de réfection de chaussée au PR 26+650
hors agglomération des communes de
Guyancourt et VERSAILLES

Arrêté

portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 dans le sens Dreux vers Créteil entre le PR 28+800 et le PR 25+500 pour des travaux de réfection de chaussée au PR 26+650 hors agglomération des communes de GUYANCOURT et VERSAILLES

Le Préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la connaissance du Réseau Routier National,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE en qualité de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines à compter du 08 octobre 2018 ,

Vu l'arrêté n°78-2018-10-10-002 en date du 10 octobre 2018 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté 78-2021-03-12-004 en date du 12 mars 2021 de Mme DERVILLE Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ,

Vu la note du 8 décembre 2020 du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2021 et du mois de janvier 2022 ;

Vu la demande formulée le 7 septembre 2021 par la DiRIF/AGER-O/UER de Jouy-en-Josas ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Routes Île-de-France en date du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 16 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 15 juillet 2021;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 30 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de GUYANCOURT en date du 2 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de MONTIGNY LE BRETONNEUX en date du 20 juillet 2021.

Considérant que les travaux de réfection de la chaussées au PR 26+650 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Arrêté portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 dans le sens Dreux vers Créteil entre le PR 28+800 et le PR 25+500 pour des travaux de réfection de chaussée au PR 26+650 hors agglomération des communes de GUYANCOURT et VERSAILLES

2 / 4

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite sur la N12 entre les PR 28+600 et PR 25+000,sauf nécessité du service chaque nuit de 22h00 à 5h00,

Semaine n°38 :

Nuit du 20 au 21 septembre 2021

Nuit du 21 au 22 septembre 2021

Nuit du 22 au 23 septembre 2021

Nuit du 23 au 24 septembre 2021

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Déviations n°1 :

-Usagers N12 Dreux vers N12 Créteil

Fermeture N12 au PR 28+400 ,les usagers sortiront par la bretelle 8h à l'échangeur de Saint-Quentin-en-Yvelines et emprunteront le RD 127,Avenue des frères Lumière, l'avenue du centre, l'avenue du 8 Mai 1945, le rond-point des Saules, le rond-point des sangliers et ils récupéreront la N12 par la bretelle n°6b « échangeur de Guyancourt », fin de déviation.

Déviations n°2 :

-Usagers A12 Trappes vers N12 Créteil

Fermeture de la bretelle N°8a, les usagers continueront sur A12 direction Paris, ils sortiront à la bretelle B2 dans l'échangeur de Rocquencourt ,ils prendront N186 Saint-Germain-en-Laye (route de Versailles ,route d'Ankara,N186, A12/A13 direction Rouen/Saint Quentin-en-Yvelines, A12 Dreux /Saint-Quentin-en-Yvelines, sur A12b les usagers sortiront à la bretelle de sortie Saint Quentin-en-Yvelines, place de la paix Céleste, rue Jean-Pierre Timbaud, avenue des frères Lumières, avenue du centre, avenue du 8 mai 1945, rond point des sangliers et ils récupéreront la N12 par la bretelle n°6b « échangeur de Guyancourt », fin de déviation,

Déviations n°3 :

-Usagers A12 Dreux vers N12 Créteil

Fermeture de la bretelle N°8e A12 vers N12 , les usagers continueront sur A12b , ils sortiront à la bretelle de sortie Saint Quentin-en-Yvelines, place de la paix Céleste, rue Jean-Pierre Timbaud, avenue des frères Lumières, avenue du centre, avenue du 8 mai 1945, rond-point des sangliers et ils récupéreront la N12 par la bretelle n°6b « échangeur de Guyancourt », fin de déviation

Article 2 : Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire , celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^e partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV)..

Arrêté portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 dans le sens Dreux vers Créteil entre le PR 28+800 et le PR 25+500 pour des travaux de réfection de chaussée au PR 26+650 hors agglomération des communes de GUYANCOURT et VERSAILLES

3 / 4

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Maire de Guyancourt, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée aux Directeurs Départementaux des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le **10 SEP. 2021**

Pour le préfet des Yvelines
et par subdélégation,
Pour la Directrice Départementale des
territoires des Yvelines et par
subdélégation,
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Préfecture des Yvelines

78-2021-09-08-00006

Ordre du jour n°166 de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DES YVELINES**

ORDRE DU JOUR

Du 24 septembre 2021

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface demandée	Examen à partir de:
166 PC N° 78 208 21 E0 017	Angle Bd Bernard Gregory/rue du Maréchal Ferrant 78990 Élancourt	SC QUATRES ARBRES Projet de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 2937,79m ² , et d'un point permanent de retrait de marchandises composé de 3 pistes de 49,55m ²	2937,79m ² + 49,55m ² (drive)	10H30

Versailles, le **08 SEP. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-08-31-00020

Arrêté modifiant l'arrêté instituant un bureau de vote dérogatoire au titre de l'article R.40-1 du code électoral dans la commune de Versailles

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 78-2020-12-15-012 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote dérogatoire au titre de l'article R.40-1 du code électoral dans la commune de Versailles

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

Vu l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-12-011 du 12 juillet 2019 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-12-15-012 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral dans la commune de Versailles ;

Considérant que les personnes détenues peuvent demander à s'inscrire sur les listes électorales de la commune chef-lieu du département de leur établissement pénitentiaire pour y voter par correspondance et qu'ils seront rattachés à un bureau de vote spécifique, rattaché à la circonscription de la commune chef-lieu de département qui compte le plus d'inscrits ;

Considérant que ce rattachement doit être effectué chaque année ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE:

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 78-2020-12-15-012 du 15 décembre 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de Versailles qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1° pour les élections départementales : canton n°21 - Versailles-2 ;

2° pour les élections législatives : 2^{ème} circonscription législative des Yvelines. »

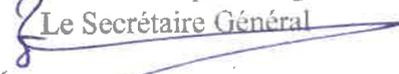
Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **31 AÛT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation


Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-08-31-00021

Arrêté portant sur la refonte des bureaux de
vote du Vésinet

Arrêté n°

relatif aux bureaux de vote de la commune du Vésinet

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire du Vésinet en date du 26 août 2021 portant sur la création d'un onzième bureau de vote dans la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune du Vésinet sont définis comme suit, conformément au plan (annexe 1) et aux états (annexes 2 à 12) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Mairie – Salle des Conférences	60, boulevard Carnot
Bureau de vote n° 2	Ecole élémentaire Pallu	46, boulevard Carnot
Bureau de vote n° 3	Mairie – Salle des Commissions	60, boulevard Carnot
Bureau de vote n° 4	Groupe scolaire Princesse - Gymnase	19, rue de Verdun
Bureau de vote n° 5	Salle Pasteur	84 ter, route de Croissy
Bureau de vote n° 6	Ecole maternelle Charmettes	48/50, avenue des Pages
Bureau de vote n° 7	Groupe scolaire Merlettes	67, avenue du Belloy
Bureau de vote n° 8	Groupe scolaire Princesse - Gymnase	19, rue de Verdun
Bureau de vote n° 9	Salle Pasteur	84 ter, route de Croissy
Bureau de vote n° 10	Ecole maternelle Charmettes	48/50, avenue des Pages
Bureau de vote n° 11	Groupe scolaire Princesse - Gymnase	19, rue de Verdun

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 78-2019-07-29-027 du 29 juillet 2019 instituant les bureaux de vote de la commune du Vésinet est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **31 AOUT 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de Police de Paris

78-2021-09-10-00004

Arrêté n° 2021-00935 autorisant les agents agréés
du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité
dans certaines gares d Ile-de-France entre le
lundi 13 septembre et le vendredi 31 décembre
2021 inclus

Arrêté n° 2021-00935
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares d'Ile-de-France
entre le lundi 13 septembre et le vendredi 31 décembre 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 7 septembre 2021 de la direction de la sûreté de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que plusieurs gares d'Ile-de-France desservent des lieux connaissant une importante recrudescence de violences entre les personnes, particulièrement de rixes et d'affrontements entre bandes rivales au sein des installations ferroviaires ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité, du lundi 13 septembre au vendredi 31 décembre 2021 inclus dans les certaines gares d'Ile-de-France et dans les trains les desservant répond à ces objectifs ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus dans les gares suivantes et dans les trains les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Saint-Lazare ;
- Houilles - Carrières-sur-Seine ;
- Sartrouville ;
- Maisons-Laffitte ;
- Achères Ville ;
- Conflans fin d'Oise ;
- Neuville Université ;
- Cergy - Préfecture ;
- Cergy - Saint-Christophe ;
- Cergy-le-Haut ;
- Poissy ;
- Mantes-la-Jolie ;
- Mantes-Station ;
- Les Mureaux ;
- Argenteuil.

Article 2

Le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet du Val-d'Oise, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 10 septembre 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef de Cabinet

Signé

Charles BARBIER

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-09-10-00002

Arrêté portant autorisant d'une manifestation sportive avec véhicule terrestre à moteur - Les 5h de Boinvilliers



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Plateforme Départementale
des Manifestations Sportives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS
Portant autorisation de manifestations sportives de véhicules à moteur
pour la course d'endurance moto « Les 5h de Boinvilliers »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la demande présentée par monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 12 septembre 2021, une manifestation d'endurance moto dénommée « Les 5 h de Boinvilliers » sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-007 du 7 septembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Boinvilliers ;

Vu l'arrêté municipal n° 474 du 7 septembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Montchauvet ;

Vu l'arrêté municipal N° 03/2021 du 8 septembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Courgent ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 9 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° n° 78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club », est autorisé à organiser, le dimanche 12 septembre 2021, une manifestation d'endurance moto dénommée « Les 5 Heures de Boinvilliers », sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent. Il est attendu environ 230 participants pour cette épreuve qui aura lieu entre 9h00 et 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la formation spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

I Circuit et course

Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur les communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent.

La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté, et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

Des commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés à la directrice de course, Madame Dalila BEZZOLATO (06.16.89.10.85). Des commissaires de courses mobiles, au nombre de six se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve. En sus du contrôle visuel, les liaisons entre les commissaires de course seront assurées par talkie-walkie et GSM.

Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Il sera procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Pour des raisons de sécurité, sur la commune de Boinvilliers la rue du Moulin à vent et le chemin rural de Septeuil seront interdits à la circulation et au stationnement, le samedi 11 septembre et le dimanche 12 septembre de 9h00 à 19h00, sauf pour les riverains et les engins de secours.

Tel : 01.30.92.85.07
Mél : pref-spmjlj-sport78@yvelines.gouv.fr
18/20 rue de Lorraine
78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2 sur 6

L'accès et la sortie au parking visiteurs se feront par la route de Boinvilliers à Montchauvet.

Sur la commune de Montchauvet, la circulation sera interdite sur le chemin rural n°38, dit de la Petite Vallée le samedi 11 septembre et le dimanche 12 septembre de 8h30 à 19h00.

Sur la commune de Courgent, la circulation sera interdite sur le Chemin de l'Épine, le Chemin de Septeuil, le Chemin de Paris le samedi 11 septembre et le dimanche 12 septembre de 9 heures à 18 heures.

II Public

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. À cet effet :

- La zone spectateurs sera délimitée par des barrières de sécurité Héras et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.

- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.

- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.

- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.

- L'entrée et la sortie du parking seront assurées par des vigiles.

- Les bénévoles seront munis de talkie-walkie et/ou de téléphones portables.

- Le protocole sanitaire destiné à la lutte contre la propagation de la COVID 19 devra être strictement appliqué selon les modalités mises en place par la Fédération française de Motocyclisme. Par ailleurs, aucun prêt de véhicule ou équipement par le club, ne sera possible lors de la manifestation.

- La manifestation est soumise à la présentation du passe sanitaire.

- Dans le cadre du plan vigipirate, il sera mis en place un filtrage à l'entrée du site (entonnoir) par des vigiles en charge de contrôler visuellement les sacs et un véhicule sera posté à l'entrée du site afin d'empêcher toute intrusion éventuelle de véhicule bélièr.

- Les axes secondaires devront être fermés par des barrières de type « Vauban ».

III Secours, sécurité et hygiène

Un poste de secours sera placé en partie haute du circuit tel qu'indiqué sur le plan (annexe 1).

Le Docteur Guillaume LEGUESDRON (06 85 26 78 34), responsable des secours sera présent sur place tout au long des épreuves.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur LEGUESDRON ou par Madame Dalila BEZZOLATO (directrice de course) au 18 ou au 112.

M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06.77.50.02.79.

L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants :

- 2 ambulances et 8 secouristes.

L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

Tout accident ou intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

La Drop Zone se situe à l'arrière du parking visiteurs, tel qu'indiqué sur le plan.

Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol devront être faites sur un tapis environnemental ou une bâche étanche.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Article 3 :

L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière.

Article 4 :

Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

Article 5 :

À toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

Article 6 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 7 :

Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre L'État, le Département ou la commune.

Article 8 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines, les maires des communes de Boinvilliers, Montchauvet et Courgent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 10 SEP. 2021

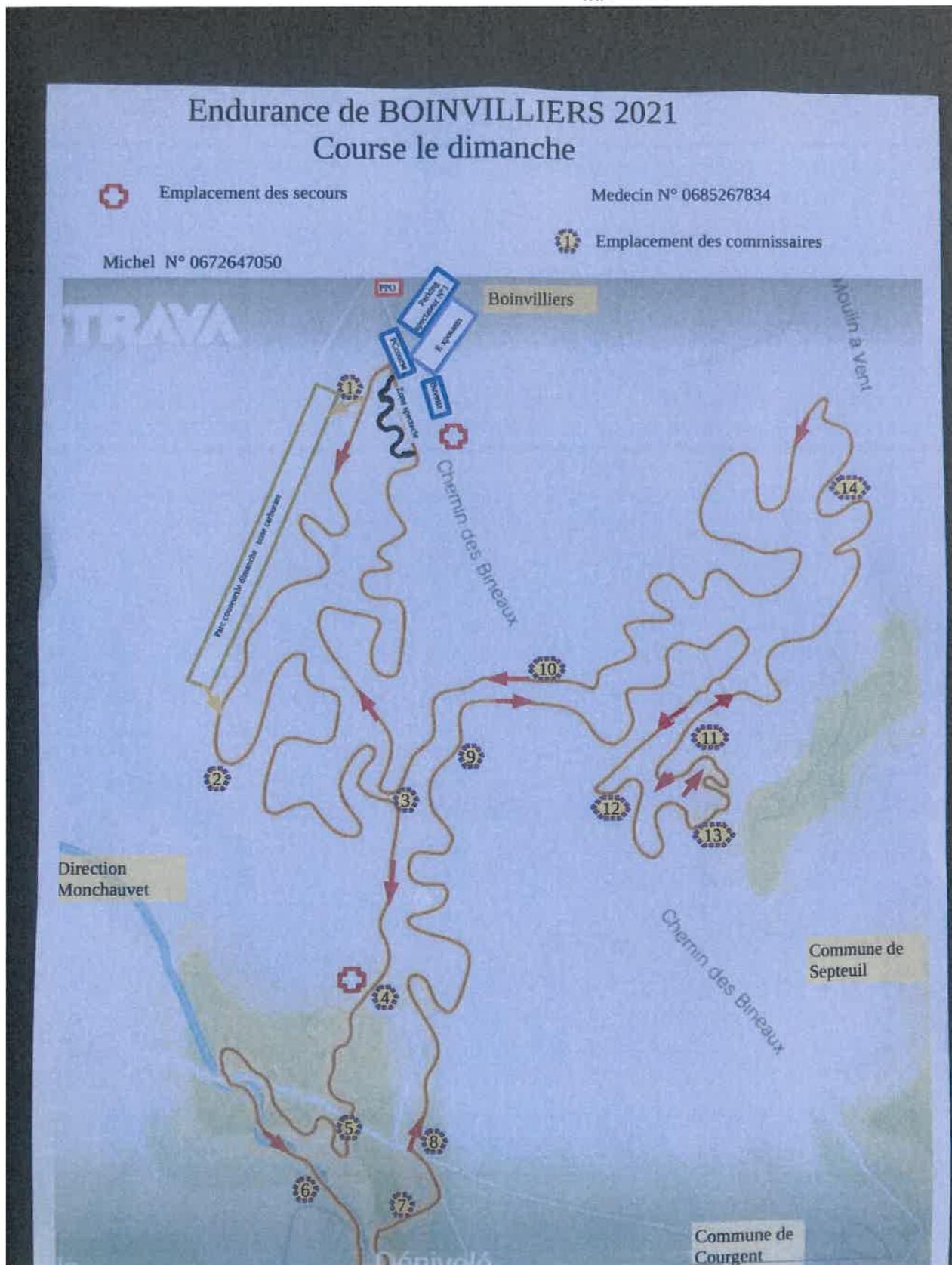
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN





Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-09-10-00003

Arrêté portant autorisation d'une manifestation
sportive avec véhicule terrestre à moteur -
Educatif Kid

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS
Portant autorisation de manifestations sportives de véhicules à moteur
pour la course éducative de moto « Educatif Kids »

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la demande présentée par monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extreme Moto Club », en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 11 septembre 2021, une manifestation d'endurance moto, dénommée « Educatif Kids » sur la commune de Boivilliers;

Vu l'arrêté municipal n°2021-007 du 7 septembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Boivilliers ;

Vu l'arrêté municipal n°474 du 7 septembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Montchauvet ;

Vu l'arrêté municipal N° 03/2021 du 8 septembre 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Courgent ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 9 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° n° 78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Sur proposition de monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-jolie, Délégué départemental pour les manifestations sportives,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Alain BOIS, Président de l'association « Extrême Moto Club » est autorisé à organiser, le samedi 11 septembre 2021, une course éducative de motos pour les enfants dénommée « Educatif kids», sur les communes de Boinvilliers et Montchauvet. Il est attendu environ 50 enfants pour cette épreuve qui aura lieu entre 9h00 et 20h00.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les mesures de sécurité définies lors de la réunion de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière soient strictement respectées, à savoir :

I Circuit et course

Le circuit tel qu'il figure au plan joint au dossier est tracé sur des terrains situés sur les communes de Boinvilliers et Montchauvet.

La zone de ravitaillement réservée aux pilotes, ainsi que les stands ne devront à aucun moment être accessibles au public. Un commissaire de course devra veiller au respect de cette prescription. Les pilotes seront dotés d'un extincteur adapté et les sols seront revêtus d'un tapis environnemental destiné à recueillir les fuites d'hydrocarbures.

Des commissaires de courses seront disposés le long du circuit et aux abords. Ils seront munis des drapeaux réglementaires et de portables. Ils devront être à portée de vue les uns des autres et reliés à la directrice de course, Madame Dalila BEZZOLATO (06.16.89.10.85). Des commissaires de courses mobiles se déplaceront sur le circuit pour signaler tout problème pendant l'épreuve.

En sus du contrôle visuel, les liaisons entre les commissaires de course seront assurées par talkie-walkie et GSM.

Chaque participant doit être titulaire d'une licence FFM pour ce type de manifestation. Il sera procédé à la vérification préalable des licences, des permis de conduire et des certificats médicaux dont doit être titulaire chaque pilote.

La course respectera les dispositions du règlement de la fédération française de motocyclisme et se déroulera sous l'égide de la FFM.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Pour des raisons de sécurité, sur la commune de Boinvilliers la rue du Moulin à vent et le chemin rural de Septeuil seront interdits à la circulation et au stationnement, de 9h00 à 19h00, sauf pour les riverains et les engins de secours.

L'accès et la sortie au parking visiteurs se feront par la route de Boinvilliers à Montchauvet.

Sur la commune de Montchauvet, la circulation sera interdite sur le chemin rural n°38, dit de la Petite Vallée le samedi 11 septembre et le dimanche 12 septembre de 8h30 à 19h00.

Sur la commune de Courgent, la circulation sera interdite sur le Chemin de l'Epine, le Chemin de Septeuil, le Chemin de Paris de 9 heures à 18 heures.

Tout accident ou intervention sur la piste entraîne l'arrêt immédiat de la course.

II Public

La protection du public devra être assurée par l'organisateur. À cet effet :

- La zone spectateurs sera matérialisée par des barrières de sécurité Héras et de la rubalise ou tout autre moyen, à une distance de 5 mètres minimum du circuit, conformément au règlement fédéral du sport motocycliste.

- En cas de divagation du public, l'organisateur fera une annonce par haut-parleur pour demander le dégagement. Si le public n'obtempère pas, le drapeau rouge signifiant l'arrêt de la course sera brandi. L'objectif de cette procédure étant à la fois de protéger les spectateurs mais également de les responsabiliser.

- Des extincteurs seront mis en nombre suffisant dans le parking visiteurs, dont l'entrée et la sortie se feront sous la surveillance de l'organisateur.

- L'organisateur devra s'assurer que le parking a bien été fauché et que les végétaux ont été ramassés afin d'éviter tout départ d'incendie.

- L'entrée et la sortie du parking seront assurées par des vigiles.

- Les bénévoles seront munis de talkie-walkie et/ou de téléphones portables.

- Le protocole sanitaire destiné à la lutte contre la propagation de la COVID 19 devra être strictement appliqué selon les modalités mises en place par la Fédération Française de Motocyclisme. Par ailleurs, aucun prêt de véhicule ou équipement par le club ne sera possible lors de la manifestation.

- La manifestation est soumise à la présentation du passe sanitaire.

- Dans le cadre du plan vigipirate, il sera mis en place un filtrage à l'entrée du site (entonnoir) par des vigiles en charge de contrôler visuellement les sacs et un véhicule sera posté à l'entrée du site afin d'empêcher toute intrusion éventuelle de véhicule béliet.

- Les axes secondaires devront être fermés par des barrières de type « vauban ».

III Secours, Sécurité et hygiène

Un poste de secours sera placé en partie haut du circuit comme indiqué sur le plan.

Le Docteur Diane MARLIN (06.60.37.82.53.), responsable des secours sera présent sur place tout au long des épreuves.

En cas de besoin, les secours seront contactés par le docteur Diane MARLIN ou par Madame Dalila BEZZOLATO (directrice de course) au 18 ou au 112.

M. Alain BOIS responsable de l'organisation technique est joignable au 06.77.50.02.79.

L'Ordre de Malte assurera une couverture médicale avec les moyens suivants :

- 1 ambulance et 4 secouristes.

L'organisateur devra baliser l'accès des secours et leur emplacement à l'aide de rubalise.

Le déplacement des secours sur le circuit doit être possible par tout temps et à tout moment. Par temps de pluie éventuel, l'organisateur devra prévoir la mise à disposition d'un engin de type tout terrain pour l'accès des secours.

Tél : 01.30.92.85.87

Méil : pref-spmli-sport78@yvelines.gouv.fr

18, rue de Lorraine 78200 MANTES-LA-JOLIE

3 sur 5

L'organisateur veillera bien, en cas d'alerte, à signaler l'emplacement du blessé afin d'éviter au Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) d'engager un véhicule tout terrain sur la piste si le blessé a déjà été acheminé au poste médical.

L'organisateur préviendra le SDIS du départ et de la fin de la course.

Toute intervention des secours entraîne l'arrêt immédiat de la course.

La Drop Zone se situe à l'arrière du parking visiteurs, tel qu'indiqué sur le plan.

Les réparations risquant de provoquer un déversement d'hydrocarbures sur le sol doivent être faites sur un tapis environnemental ou une bâche étanche.

Les véhicules respecteront les règles fédérales en matière d'émission de bruit.

Les conteneurs d'hydrocarbures seront dotés d'une cuve de rétention.

Le terrain devra être rendu propre à la fin de la manifestation.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 et celles du règlement CE N° 852/2004 du 29 avril 2004, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

Article 3 :

L'ensemble du dispositif devra être en tout point conforme au plan soumis aux membres de la commission spécialisée de sécurité routière (Annexe 1).

Article 4 :

Avant le début de la manifestation, le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines, ou son représentant, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler, en présence des organisateurs que les prescriptions techniques de la piste sont respectées et que les mesures de sécurité et de secours pour la protection du public et des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

Article 5 :

À toute réquisition, les organisateurs devront présenter l'attestation d'assurance prévue par l'article R331-30 du code du sport, délivrée par une compagnie d'assurance agréée.

Article 6 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des Yvelines ou son représentant ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 7 :

Il est bien spécifié que cette autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation elle-même que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait sans qu'il ne puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou les communes.

Article 8 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Colonel, commandant la compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes de Boinvilliers et Montchauvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture des Yvelines, dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur des Services Jeunesse et Engagement aux Sports et au Directeur du Service d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 10 SEP. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Gérard DEROUIN

